

Arrêt

n° 236 431 du 5 juin 2020
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 aout 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, prorogé par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le requérant, de nationalité djiboutienne et d'origine issa, a introduit une première demande de protection internationale le 7 décembre 2015, fondée sur les arrestations, détentions et condamnations dont il avait fait l'objet en raison de son implication politique au sein du MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement). Le 1^{er} mars 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») dans son arrêt n° 197 017 du

21 décembre 2017. Le 11 décembre 2018, sans être retourné dans son pays d'origine, et après avoir, en vain, introduit une demande de protection internationale en France, il s'est présenté à l'Office des étrangers pour introduire une seconde demande de protection internationale en Belgique, qui a été actée le 4 janvier 2019 et qu'il fonde sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Le requérant n'a déposé aucun document, mais il déclare participer, en Belgique, à des manifestations organisées par le MJO (Mouvement des Jeunes de l'Opposition).

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et que lui-même n'en dispose pas davantage ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le Conseil constate que la décision comporte une erreur matérielle : dans les faits invoqués, elle indique que le requérant a introduit sa deuxième demande de protection internationale en Belgique le 12 aout 2019 alors qu'il ressort du dossier administratif (2^e demande, pièces 9 et 10) qu'il s'est présenté à l'Office des étrangers dès le 11 décembre 2018 pour introduire cette demande qui a été actée le 4 janvier 2019.

Cette erreur purement matérielle est toutefois sans incidence sur la motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que « de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » (requête, p. 6).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* ».

7.3. A cet égard, le Commissaire adjoint considère que le requérant n'a produit aucun nouvel élément de cette nature.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

7.4.1. La partie requérante fait valoir dans sa requête qu'elle « *a [...] bien expliqué qu'elle a continué ses activités politiques, même en Belgique* », qu' « *elle essayera encore d'en apporter la preuve durant cette procédure* » et que la partie défenderesse « *semble oublier que la dernière demande de protection internationale de la partie requérante s'est clôturée en 2017* » (requête, p. 7).

Le Conseil estime que cette une critique est extrêmement générale et vague.

D'abord, il relève que le requérant ne produit aucun nouvel élément ou fait susceptible de rétablir la crédibilité des évènements et motifs qu'il invoquait lors de sa première demande de protection internationale et sur lesquels il fonde pour l'essentiel sa seconde demande de protection internationale. Ensuite, il constate, d'une part, que la partie requérante ne développe pas davantage, dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, les activités à caractère politique auxquelles le requérant dit participer en Belgique, et d'autre part, qu'elle ne dépose aucun nouvel élément ou document de nature à établir cet activisme en Belgique.

7.4.2. En outre, le Conseil souligne que les informations relatives aux persécutions subies par les opposants et aux arrestations arbitraires en République de Djibouti, citées dans la requête (pp.7 à 10) (DJIBOUTI 2018 HUMAN RIGHTS REPORT (<https://dj.usembassy.gov/djibouti-2018-human-rights-report/>) et Djibouti: Treatment of political dissidents,journalists and defenders of freedom of the press by the authorities(2016-May 2017) - <https://www.refworld.org/docid/598442764.html>), sont sans pertinence en l'espèce.

En effet, dès lors que le militantisme actif du requérant a été mis en cause dans le cadre de sa première demande de protection internationale et que celui-ci ne dépose aucun nouvel élément ou ne fait aucune nouvelle déclaration de nature à établir la réalité de son engagement politique, que ce soit dans son pays d'origine ou en Belgique, le Conseil estime que la situation prévalant actuellement en République de Djibouti vis-à-vis des opposants politiques, que le requérant invoque, n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.3. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

8. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments ou faits autres que ceux qu'elle a exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié (requête, p. 6).

8.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes éléments et faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments et faits ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments et faits ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en République de Djibouti corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

9. Dans sa note de plaidoirie du 26 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité (dossier de la procédure, pièce 16), la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure ; elle n'y expose aucun élément ou aucune justification autres que ceux qu'elle a déjà fait valoir dans sa requête et qui seraient de nature à renverser les constats qui précèdent.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. En conclusion, le Conseil estime que les éléments et faits invoqués par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête et de la note de plaidoirie ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire adjoint.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE